AGENCE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE EN AFRIQUE ET À MADAGASCAR

Phone: +(242) 05 377 95 54

+(242) 05 377 95 64

AFTN: FCCCYNYX

E-mail : bnibrazza@yahoo.fr:

aim-fccc@asecna.org
Web : https://aim.asecna.aero



BUREAU NOTAM INTERNATIONAL DE L'AFRIQUE CENTRALE

B.P. 660 BRAZZAVILLE - CONGO

AIP SUP

NR 100/A/25FC

19 OCT 2025

CAMEROUN - CENTRAFRIQUE - CONGO - GABON - GUINEE ÉQUATORIALE - SAO TOME - TCHAD

CONGO - FC

MISE A JOUR DE LA SOUS-SECTION GEN 1.7

GEN 1.7 SUB-SECTION UPDATE

Effective date	19 OCT 2025
Validity	PERM

Ce Supplément d'AIP a pour objet d'informer les usagers sur les différences significatives par rapport aux normes et pratiques recommandées de l'Annexe 11 de l'OACI sur le territoire de la République du Congo

The purpose of this AIP Supplement is to inform users on significant differences from ICAO standards and recommended practices of Annex 11 in the Republic of Congo

GEN 1.7 DIFFÉRENCES PAR RAPPORT AUX NORMES, PRATIQUES RECOMMANDÉES ET PROCÉDURES OACI

DIFFERENCES FROM ICAO STANDARDS, RECOMMANDED PRACTICES
AND PROCEDURES

DIFFERENCES ENTRE LA REGLEMENTATION CONGOLAISE ET L'ANNEXE 11 DE L'OACI

En matière de règles de l'air, la réglementation applicable sur le territoire du Congo est conforme dans le fond, aux SARPs qui font l'objet de l'Annexe 11 à la Convention de Chicago à l'exception des différences spécifiées ci-dessous :

In the field of the rules of the air, the enforced regulation in the republic of Congo is compliant with the SARPs related to the Annex 11 of the Chicago convention excepted those cited below:

Disposition de l'Annexe	Catégorie de la différence	Différence	Observations		
Chapitre 2/ Chapter 2					
		Généralités / General			
2.6	В	L'Agence Nationale de l'Aviation Civile a choisi les classes d'espaces A, D C et G qui répondent aux besoins nationaux. The National Civil Aviation Agency has chosen A, D C and G airspace	Modification du paragraphe 2.6.2 -Classification des espaces aériens comme suit Modification of paragraph 2.6.2		

AIP SUP NR 100/A/25FC Page 1/3

requirements Les conditions applicables aux vols effectués dans chacune des classes d'espace en vigueur dans les Espaces de la République du Congo sont conformes au tableau de l'appendice 4 de l'arrêté n°3036 du 20 août 2025 aux différences près ci-après : - les suggestione de manœuvre dévitement à la demande, prévues dans la classe D, ne sont-pas appliquées dans-les espaces D en vigueur en République du Congo, - la limitation de vitesse indiquée à 250 Kts au-dessous du FL 100 n'est pas appliquée quelque soit le régime de vol, - conformément aux procédures complémentaires régionales en vigueur (DOC 7030), le contact radio bilatéral est obligatoire pour tous les vols (IFR et VFR) dans les espaces aériens de classe D-et G, - les critères requis pour les conditions VMC sont ceux exposés ci-avant en tant que différences au chapitre 4.1. de l'arrêté 3038 du 20 Août 2025 l'annexe-1 à l'arrêté n°11067 du 13 juin-2019. The conditions applicable to all flights operated within each class of airspaces in force in the Republic of the Congo airspaces are compliant to the Table of Appendix 4 of the annex to the order n°3036 of august 20, 2025 with except the following differences below
vols effectués dans chacune des classes d'espace en vigueur dans les Espaces de la République du Congo sont conformes au tableau de l'appendice 4 de l'arrêté n°3036 du 20 août 2025 aux différences près ci-après: - les -suggestions de manœuvre d'évitement à la demande, prévues dans la classe D, ne sont pas appliquées dans les espaces D en vigueur en République du Conge, - la limitation de vitesse indiquée à 250 Kts au-dessous du FL 100 n'est pas appliquée quelque soit le régime de vol, - conformément aux procédures complémentaires régionales en vigueur (DOC 7030), le contact radio bilatéral est obligatoire pour tous les vols (IFR et VFR) dans les espaces aériens de classe D-et G, - les critères requis pour les conditions VMC sont ceux exposés ci-avant en tant que différences au chapitre 4.1. de l'arrêté avant en tant que différences au chapitre 4.1. de l'arrêté n°11957 du 13 juin 2019. The conditions applicable to all flights operated within each class of airspaces in force in the Republic of the Congo airspaces are compliant to the Table of Appendix 4 of the annex to the order n°3036 of august 20, 2025 with except the following
: - the suggestions of avoidance manoeuvres on request, stipulated in Class D, are not applied within the Republic of the Congo airspaces D in force, - the limitation of indicated air speed to 250 Kts under FL 100 is not applied whatever is the flight regime; - in accordance with the ICAO Regional Supplementary Procedures in force (DOC 7030), a contact bilateral radio is

AIP SUP NR 100/A/25FC Page 2/3

		exposed here before as differences in the Chapter 4.1 of the order n°3038 of August 20, 2025 annex 1 to the order n°11057 of June 13, 2019.	
2.28.1	В	Le Congo a incorporé dans ses règlements nationaux les dispositions des Appendices 5 et 6 de l'Annexe 11 relatives à la gestion de la fatigue. Les limitations horaires sont pleinement applicables conformément à l'Appendice 5. Concernant le FRMS (Appendice 6), sa mise en œuvre est prévue pour novembre 2026, comme indiqué au point 2.28.1 b) de l'arrêté 3036 du 20 août 2025 relatif aux services de la circulation aérienne. The Republic of the Congo has incorporated into its national regulations the provisions of Appendices 5 and 6 of ICAO Annex 11 related to fatigue management.	Report de mise en œuvre du FRMS pour 2026
		Duty time limitations are fully applicable in accordance with Appendix 5. As for the Fatigue Risk	
		As for the Fatigue Risk Management System (FRMS) outlined in Appendix 6, its implementation is scheduled for November 2026, as specified under point 2.28.1 b) of order No. 3036 dated 20 August 2025 concerning air traffic services.	Deferred implementation of FRMS

ASECNA AIP MODIFY PAGES

FROM 05 GEN 1.7-12 TO 05 GEN 1.7-18

CE SUP AIP COMPORTE 03 PAGES / THIS AIP SUP HAS 03 PAGES

AIP SUP NR 100/A/25FC Page 3/3